

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Rue Pierre Bonnard
CS 87564
64000 PAU

PAU, le 21/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ARKEMA France

Usine de Mont - Pole 1
122, route des Pyrénées - MONT
64301 ORTHEZ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement ARKEMA France implanté Usine de Mont - Pole 1 122, route des Pyrénées - MONT 64301 ORTHEZ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2020, 4 fuites ont été déclarées et les déclarations ont été reçues en DREAL.

En 2021, 3 événements se sont produits, dont 2 sans perte de fluides sur les groupes froid 3 et 4, car de l'eau glycolée (monoéthylène glycol) est rentré dans le circuit du fluide frigorigène. Pour le groupe 4, la cause est due à un phénomène de corrosion sous dépôt ou par nid de fourmi (formation d'acide carboxylique en plus des dépôts). Ces événements ont été déclarés en application des règles relatives aux Equipements Sous Pression (ESP). Celui du 31/08/2021 a occasionné une perte de 271 kg.

Un troisième événement s'est produit le 1er juillet 2021 sur le groupe froid 4 au niveau d'un échangeur d'huile de lubrification (477 kg de R134a).

En 2022, 2 fuites ont eu lieu : 17 kg de fuite sur une sonde de température, et 594 kg sur le groupe froid 2.

La succession d'événements ayant été à l'origine d'émissions de fluides frigorigènes a conduit à programmer une inspection, afin de vérifier la conformité des installations. De plus, l'arrêté du 29/02/2016 a été modifié en 2019 et il convenait de recoder les parties relatives aux mesures de détection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France

- Usine de Mont - Pole 1 122, route des Pyrénées - MONT 64301 ORTHEZ
- Code AIOT dans GUN : 0005202690
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Arkema utilise 6 groupes froid contenant des HFC (R134a) afin de refroidir 2 types de fluides à l'aide d'échangeurs : de l'eau glycolée ou de l'eau réfrigérée dite eau Hamon, du nom des tours aéro-réfrigérantes présentes sur le site. Le détail des groupes utilisés est donné ci-après :

Groupes	1	2	3	4	5	6
Unités	Lactame	Lactame	Lactame	Lactame	Lactame	UFD
Fluides	R134a	R134a	R134a	R134a	R134a	R134a
Famille	HFC	HFC	HFC	HFC	HFC	HFC
GWP	1430	1430	1430	1430	1430	1100
Quantité (kg)	242	848	900	600	600	310
Eq (T) CO2	345	1211	1285	857	857	341

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- fluides frigorigènes : méthodes de détection des fuites.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiq...	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 > I.	/	Sans objet
Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques.	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 > II.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La succession de fuites observées depuis 2018 montre que les équipements sont vieillissants et qu'il est nécessaire d'apporter une vigilance accrue aux risques de fuites. Si la qualité des actions correctives n'est pas remise en question (arrêt immédiat des groupes dès détection d'une fuite, réparations et vérification de l'intégrité avant remise en service, réduction de la production en cas d'indisponibilité prolongée, location de groupes d'appoint...), la détection parfois tardive des fuites nuit à l'interruption rapide de celles-ci. De plus, les événements étudiés lors de l'inspection montrent que la mesure directe n'est pas adaptée pour détecter une fuite interne aux échangeurs conduisant à une émission à l'atmosphère. Arkema doit donc justifier l'impossibilité de la mise en place d'une mesure indirecte et, le cas échéant, justifier du bon dimensionnement des mesures directes au regard des exigences réglementaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiq...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 :-soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ;-soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté.
Constats : La fréquence de contrôle des équipements fixés à l'article 4 de l'AM du 29/02/2016 a déjà été vérifiée. Elle est conforme pour ce qui concerne les groupes de moins de 500 t eq CO2. Une obligation de contrôle permanent est faite à l'exploitant pour les groupes de plus de 500 t de CO2. Ce contrôle est mis en place par le biais d'une détection d'ambiance dans chaque local de groupe froid.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiq...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 > I.
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : -Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :-50 grammes par heure ;-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
Constats : La méthode de détection utilisée pour les groupes dont la charge est supérieure à 500 t eq.CO2 est de type directe. Il s'agit d'une détection par un capteur situé sous les groupes. Le fluide étant plus lourd que l'air, il est admis qu'il se dispersera en direction du sol, et que le capteur pourra permettre de révéler une concentration anormale de R134a dans l'air du local. Cependant, aucune mesure indirecte ne permet de détecter une fuite et de générer une alarme en salle de contrôle. La prescription n'est donc pas appliquée.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques, climatiq...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3 > II.
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : -Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :-50 grammes par heure ;-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.
Constats : Arkema a indiqué avoir eu des échanges avec la société en charge des contrôles et de l'entretien des groupes froid. La société Johnson aurait indiqué que la configuration des groupes rend techniquement impossible la mise en place de mesures indirectes, mais aucun rapport ou étude n'est venu appuyer cette affirmation. Cette carence caractérise donc un écart à la présente prescription. Le seuil de détection de la mesure directe est de 10 ppm, mais rien n'indique, dans une étude de dimensionnement ou de dispersion, que ce niveau de détection permet de répondre à l'exigence des seuils de détection de fuite par mesure directe.
Observations : Arkema fournira une étude permettant de confirmer l'affirmation d'une impossibilité de mettre en place une méthode de détection indirecte. Dans le cas où Arkema est en mesure de réaliser une étude venant appuyer cette impossibilité technique, il sera nécessaire de se positionner sur la capacité des mesures directes actuellement utilisées à répondre à l'exigence de niveau de détection de fuite énoncée au II de l'article 3 de l'arrêté du 29/02/2016.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet